- 17. Entrave à des procédures judiciaires ou procédures devant des organismes gouvernementaux ou immixtion dans une enquête consécutive à la violation d'une loi criminelle, en influençant, soudoyant, entravant, menaçant ou blessant de quelque façon un fonctionnaire du tribunal, un juré, un témoin ou un enquêteur dûment autorisé en matière criminelle.
  - 18. Permettre à quelqu'un de s'évader d'une garde légale, ou l'aider à ce faire.
  - 19. Infractions aux lois relatives à la corruption (pots-de-vin).
  - 20. Infractions aux lois relatives aux désordres civils et aux émeutes.
  - 21. Infractions aux lois relatives à l'usure.
  - 22. Fait destiné ou de nature à:
  - a) mettre en danger la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un de ses occupants; ou
  - b) détruire un aéronef ou le mettre hors d'état de voler.
- 23. Capture ou prise de contrôle illégale d'un aéronef en vol par la force ou la violence ou par toute forme d'intimidation, notamment des menaces d'user de force ou de violence.
- 24. Fait destiné ou de nature à mettre en danger la sécurité des occupants d'un moyen de transport, notamment d'un train ou d'un navire.
- 25. Piraterie, mutinerie ou tout acte de mutinerie à bord d'un navire contre l'autorité du capitaine ou du commandant.
  - 26. Infractions aux lois relatives à la faillite.
- 27. Infractions aux lois relatives aux drogues et substances dangereuses, y inclus les drogues énumérées dans les annexes I, II et III de la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 et les substances énumérées dans les annexes I, II et III de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, y compris les versions modifiées de toutes ces annexes à une époque quelconque.
- 28. Infractions aux lois relatives aux armes à feu et autres armes, aux munitions, explosifs, engins incendiaires ou substances nucléaires.
- 29. Infractions aux lois relatives à la vente et à l'achat de valeurs mobilières ou denrées commerciales.
- 30. Toute autre infraction pouvant donner lieu à extradition en vertu de la loi des parties contractantes.